

VD_OMNI AC.2018.0211 vom 1. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0211

FR: VD_OMNI AC.2018.0211 du 1 avril 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0211 del 1 aprile 2019

Regeste

A. _____ /Municipalité de Valeyres-s/Rances, Département du territoire et de l'environnement (DTE) | Rejet du recours dirigé contre la décision refusant un permis de construire en raison de l'existence d'une zone réservée. L'art. 79 LATC fait obstacle à la délivrance d'un permis de construire lorsque la décision à ce sujet est prise après la mise à l'enquête publique et l'approbation d'une zone réservée cantonale qui vise à empêcher toute construction du genre de celle qui est projetée dans le secteur envisagé. Lorsque le délai de 40 jours imparti par l'art. 114 al. 1 LATC à la municipalité dès la demande de permis de construire pour se déterminer en l'accordant ou en le refusant est dépassé, le recourant peut en se fondant sur l'art. 114 al. 4 LATC exiger de la municipalité qu'elle statue. Ne le faisant pas, le recourant ne saurait se prévaloir du dépassement du délai pour obtenir l'annulation de la décision statuant sur le sort du permis de construire.

Erwägungen

E. 1

Le recourant demande une inspection locale pour pouvoir démontrer le bien-fondé de ses arguments. Une telle mesure d'instruction n'est cependant pas nécessaire pour trancher le sort du recours. Par conséquent, il ne sera pas fait suite à cette réquisition.

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Le recourant se plaint encore du fait que 15 mois se sont écoulés entre la mise à l'enquête de la zone réservée cantonale (du 22 février au 23 mars 2017) et le refus du permis de construire (le 23 mai 2018), alors qu'en application des art. 77 al. 4 et 5 aLATC, une procédure de planification ne pourrait, selon lui, bloquer un projet que durant 13 mois. Lorsque, comme en l'espèce, la demande de permis de construire est mise à l'enquête

publique, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire dans les quarante jours dès le dépôt de la demande de permis (cf. art. 114 al. 1 LATC). Passé ce délai et sur requête écrite de l'instant, le département impartit un ultime délai de dix jours à la municipalité pour se déterminer; à défaut, il statue à sa place (art. 114 al. 4 LATC). En l'espèce, le délai de 40 jours dès le dépôt de la demande de permis (qui remonte au 14 octobre 2016) a été largement dépassé lorsque la décision refusant le permis de construire a été rendue (le 23 mai 2018). Le recourant aurait pu, en se fondant, sur l'art. 114 al. 4 LATC, exiger de la municipalité qu'elle statue, ce qu'il n'a pas fait. Il ne saurait s'en prévaloir pour obtenir l'annulation de la décision attaquée (cf. arrêt AC.2011.0190 du 8 mars 2012 consid. 1b).

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument, réduit pour tenir compte de la simplicité de la procédure, est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La municipalité, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à une indemnité à titre des dépens, qui sera mise à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LPA-VD) pour un montant réduit pour tenir compte du fait que le recourant pouvait se sentir soutenu par cette autorité au moment du dépôt du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.